



A.M

**Avis de la Commission nationale de la commande publique n°19/2022 du
15/03/2022 relatif à la régularité de la procédure de passation des appels
d'offres**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la société « » du 20/09/2021;

Vu la lettre de la ministre de la n° 775 du 19
novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux
marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après audition des représentants du Ministère de la
..... en date du 15 mars 2022 ;

Après examen du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe
délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale
de la commande publique réuni, à huis clos, le 15 Mars 2020.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, la société «.....» conteste la régularité de la
procédure de passation des appels d'offres n° 21, 22, 23, et 24/2021/..../....
lancés par le Ministère de la, pour l'acquisition et la
mise en place d'un système d'information hospitalier, au motif que les
dossiers de ces appels d'offres contiennent des clauses discriminatoires qui
limitent l'accès à la commande publique.

En effet, le maître d'ouvrage a exigé des concurrents des critères qui
favorisent trois entreprises en particulier. Ces critères se rapportent à la

production d'attestations de références qui correspondent à des implantations au Maroc et d'une certification spécifique au fonctionnement des établissements hospitaliers de types « HIMSS ».

Compte tenu de ce qui précède, la société sollicite l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur la régularité de la passation des appels d'offres en cause.

Dans sa réponse à la correspondance de la Commission nationale de la commande publique (CNCP) n° 371 du 14 octobre 2021 à ce sujet, le Ministère de la a précisé, d'une part, que la société requérante n'est pas habilitée à saisir la Commission nationale, étant donné que l'article 170 du décret n° 2-12-349 précité a limité le recours à ladite Commission uniquement aux concurrents, et d'autre part, le maître d'ouvrage a indiqué que les dossiers des appels d'offres, objets de la présente réclamation, ont été élaborés conformément à la réglementation des marchés publics, notamment les articles 5, 18 et 28 du décret n° 2-12-349 susvisé.

En conséquence, le Ministère considère que la procédure de passation desdits appels d'offres ne comporte aucune clause discriminatoire.

À signaler également que les représentants du ministère de la ont fait savoir, lors de la séance d'audition du 15 Mars 2022 organisée par l'organe délibératif de la CNCP, que contrairement aux allégations de la société réclamante, les dossiers des appels d'offres, objet de la présente réclamation, n'exigent nullement la production simultanée des attestations des références d'implantation d'un système d'information hospitalier certifiées conformes à l'originales » et d'une « attestation de référence d'implantation du système proposé par le prestataire, au niveau des hôpitaux certifiées HIMSS. De même, il a été soutenu qu'à l'opposé à ce qui a été invoqué par la société réclamante, certains appels d'offres ont été attribués à des sociétés étrangères.

II - Déductions :

1- En ce qui concerne la recevabilité de la réclamation de la société «»

Considérant que l'article 2 du décret n° 2-14-867 relatif à la commission nationale de la commande publique définit le concurrent comme étant toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'une commande publique ou qui en a été empêché ;

Considérant également que l'article 30 du même décret dispose que tout concurrent peut recourir directement à la Commission nationale de

la commande s'il relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux des appels d'offres susvisés que la société « » n'a pas participé à la procédure de passation des appels d'offres en question;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société «.....» a la qualité de concurrent tel que défini par l'article 2 du décret relatif à la commission nationale de la commande publique et qu'elle peut, de ce fait, saisir la Commission nationale de la commande publique ;

**2- En ce qui concerne le bien-fondé de la réclamation de la société
« »**

Considérant, qu'il ressort de l'article 9 (alinéa 7) des règlements de consultation des appels d'offres que les concurrents doivent fournir, dans leurs offres techniques, « des attestations de références d'implantation d'un système d'information hospitalier certifiées conformes à l'originales » **ou une** « attestation de référence d'implantation du système proposé par le prestataire, au niveau des hôpitaux certifiée HIMSS niveau 6 ou 7 avec le certificat HIMSS » ;

Considérant, également, que l'article 16 des mêmes règlements de consultations fixe deux critères d'évaluation de référence de système d'information hospitalier (SIH), à savoir :

- Implantation du SIH proposé par le prestataire au niveau des hôpitaux publics au Maroc ;

Ou

- Implantation du SIH proposé par le prestataire au niveau des hôpitaux à l'international certifiés HIMSS EMRAM niveau 6 ou 7 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les règlements de consultation des appels d'offres en cause, n'imposent nullement, la production **simultanée** de deux types d'attestations de références de manière à limiter la concurrence ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique souligne que :

- 1- La Société « » est habilitée à saisir la Commission nationale de la commande publique ;
- 2- La réclamation de la Société « » n'est pas fondée.